

Arrêt

n° 79 618 du 19 avril 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. RASSON loco Me N. DEMARQUE, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne, d'origine peule, de religion musulmane, vous seriez arrivée en Belgique le 5 décembre 2009 sans document d'identité. Le 7 décembre 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès des instances belges compétentes.

Selon vos dernières déclarations, vous venez de Conakry. Vous n'étiez ni sympathisante ni membre d'un parti politique ou d'une association. Votre père, oustaz, était très sévère et a refusé que vous continuiez vos études. Vous avez donc dû les arrêter en dixième année en 2008. Vous avez alors aidé

vous marâtre aux tâches ménagères. Le 14 août 2009, vous avez été mariée à un ami de votre père. Le mariage a été célébré par des sages de manière religieuse. Le jour même, vous êtes partie vivre chez lui. Là, vous avez dû commencer à porter le voile intégrale. Vous dites aussi avoir subi des violences sexuelles de sa part tous les jours. Au bout de deux mois, vous avez fui et vous avez regagné le domicile de votre père. Ce dernier vous a frappée et ramenée chez votre mari. A son retour, vos coépouses ont dit que vous étiez sortie sans voile et votre mari a déclaré que vous étiez sortie pour chercher des hommes parce que vous n'étiez pas excisée correctement. Il a alors menacé de vous réexciser. Vous avez décidé de vous enfuir à nouveau et vous avez été vous réfugier chez votre copain mais votre marâtre vous a dénoncée et votre père a envoyé des loubards pour vous ramener. Suite à l'intervention des voisins, ces individus ont fui et vous avez été emmenée, ainsi que votre copain, à l'hôpital pour recevoir des soins. Vous avez été hospitalisée durant une semaine. Vous avez ensuite été à Boffa en Basse-Guinée dans la famille de votre copain. Là, alors que vous étiez au marché, vous avez croisé deux élèves de votre mari qui vous ont reconnue et ont menacé de vous dénoncer auprès de lui. Votre copain a alors décidé de vous faire quitter le pays. Le 5 décembre 2009, munie d'un passeport d'emprunt et en compagnie d'un ami de votre copain, vous avez pris l'avion à destination de la Belgique. En contact avec votre copain, ce dernier vous a envoyé plusieurs documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile et vous a dit que votre père et votre mari continuaient de vous chercher.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, vous avez expliqué que votre père, qui enseigne le Coran à des jeunes, est un oustaz, à savoir un wahhabite qui pratique la religion de manière stricte. Interrogée à cet égard, le Commissariat général constate que vos propos ne permettent pas d'établir cette réalité. En effet, ce que vous expliquez, à savoir que les prières étaient obligatoires, qu'il fallait jeûner le mois du Ramadan, qu'une femme ne doit pas tendre la main à un homme, qu'il fallait obéir aux parents, qu'une jeune fille, quand elle est formée, doit se marier et aller vivre chez son mari et enfin que personne ne peut s'opposer à votre père, ne reflètent pas la particularité de votre père. Certains des éléments mentionnés sont des règles pour tout Musulman (rapport d'audition, p. 9 et 10). Dès lors, en raison d'explications imprécises de votre part, le Commissariat général n'est pas en mesure de se faire une opinion quant à l'extrémisme religieux de votre père.

Ensuite, il ressort de vos déclarations que vous avez vécu durant deux mois chez votre mari avant de vous enfuir. Interrogée sur lui (rapport d'audition, p 12 et 13), son entourage et la vie chez cet homme, le Commissariat général relève que vous donnez certaines informations comme par exemple son identité, les noms de ses deux autres épouses et les noms de ses enfants. Cependant, quand une question vous est posée sur vos journées chez cet homme, le Commissariat général constate que vous fournissez très peu d'information. Vous déclarez uniquement que vous faisiez la cuisine quand c'était votre tour et si non que vous restiez près des personnes qui lisaien le Coran dans la maison. Compte tenu du fait que vous dites avoir séjourné deux mois chez cet individu, le Commissariat général estime que vous devriez être à même de donner des informations plus complètes quant à votre vécu.

De plus, alors que vous expliquez que votre père est un homme sévère, un wahhabite, lorsqu'au bout de deux mois de vie chez l'homme à qui il vous a mariée, vous fuyez, le Commissariat général estime qu'il est incohérent que vous alliez vous réfugier chez votre père. Interrogée à ce propos (rapport d'audition, p. 15), vous déclarez que vous pensiez que votre père vous viendrait en aide et s'opposerait à une nouvelle excision voulue par votre mari lorsqu'il a découvert que vous aviez déjà eu des relations intimes avec un homme. Or, lorsqu'il vous est demandé quelle serait la réaction de votre père en apprenant cela, vous déclarez qu'il allait vous tuer ; ce qui renforce l'incohérence de votre comportement lors de cette fuite.

De même, vous déclarez avoir été hospitalisée à la « Fraternité médicale de Guinée » durant onze jours après votre seconde fuite de chez votre mari. Interrogée sur la diagnostic du médecin et les soins reçus, vous dites seulement que vous avez eu une perfusion et des médicaments sans apporter de précision quant au diagnostic et traitement (rapport d'audition, p. 16). En ce qui concerne l'attestation médicale

que vous apportez à l'appui de vos dires, le Commissariat général soulève qu'elle a été délivrée plusieurs mois après les faits invoqués, pour « servir et valoir de ce que de droit », que la spécialité du signataire n'est pas indiquée, et qu'elle fait un lien entre le traitement reçu et les violences conjugales subies de la part de votre mari alors que dans vos déclarations d'une part vous ne faites par ce lien et d'autre part vous situez votre hospitalisation après une altercation entre des voisins de votre copain et des loubards envoyés pour vous récupérer (rapport d'audition, p. 15 et 16). En conclusion sur base de ce document, la crédibilité de vos dires ne peut être rétablie. Quant à votre situation médicale actuelle, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun document pour attester de celle-ci.

Par ailleurs, selon votre copain, vous êtes toujours recherchée par votre père et par votre mari (rapport d'audition, p. 16-20). Cependant, alors que vous êtes en contact avec lui depuis votre arrivée en Belgique, vous n'apportez aucune information à ce propos. Vous ne savez pas quelles recherches sont faites, vous ne savez même pas avec certitude si ces hommes sont encore en vie et vous ne savez pas si lui-même a encore eu des problèmes. A ce propos, vous dites seulement que votre copain, votre mari et votre père habitent la même commune (Ratoma) mais reconnaisez également que votre copain est à Cobaya tandis que votre père et mari sont à Koloma (rapport d'audition, p. 19 et 20). Quand il vous est fait relever que Ratoma est une commune importante et grande, vous n'apportez toujours pas d'information précise concernant leur situation actuelle (rapport d'audition, p. 20). Le simple fait de dire qu'ils habitent la même commune ne constitue pas une preuve qu'ils sont en vie et effectivement à votre recherche. Dès lors, le Commissariat général, compte tenu que vous déclarez craindre uniquement ces deux hommes, n'est pas en mesure d'établir qu'ils sont effectivement toujours à votre recherche.

Enfin, vous avez déposé plusieurs documents à l'appui de vos dires. En ce qui concerne la carte d'identité scolaire et l'attestation de niveau, ces documents, en raison de leur nature, n'apportent des informations que sur votre scolarité ; élément que ne conteste pas le Commissariat général dans la présente décision. Interrogée durant votre audition sur d'éventuels contacts avec une association des droits de l'homme et en particulier l'Organisation guinéenne des droits de l'homme (OGDH), vous avez répondu ne pas en avoir eus, à aucun moment (rapport d'audition, p. 18). Dès lors, le Commissariat général ne peut accorder de valeur quant à l'attestation de soutien provenant de l'OGDH. Le certificat médical établi en Belgique constate que vous avez été excisée, ce que le Commissariat général ne conteste pas mais qui n'est nullement un élément de crainte actuelle. Les deux messages informatiques envoyés en décembre 2009 par un certain [B. S.J, que vous présentez comme étant votre copain, de par leur nature, à savoir des courrier privés dont l'authenticité et la provenance ne peuvent être vérifiées par le Commissariat général, ne peuvent rétablir le défaut de crédibilité de vos déclarations.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 2, 3 et 15 de la Convention européenne des droits de l'Homme ratifiée à Rome le 4 juin 1950, des articles 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque de même la violation « *des principes de bonne administration et notamment le principe de prise de décision avec soin* ».

2.3. Elle sollicite enfin la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance du statut de réfugié ou à tout le moins, le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Nouveaux documents

3.1. La partie requérante joint à sa requête les notes prises par son conseil lors de l'audition du 5 décembre 2011, ainsi que la correspondance par courriel qu'elle a entretenue en janvier 2012 avec B.S. son petit ami. Elle joint également des attestations et prescriptions médicales.

3.2. La partie défenderesse a déposé au dossier de la procédure, le 14 mars 2012, un complément d'information intitulé « *Subject Related Briefing- Guinée- Situation sécuritaire* », datant du 24 janvier 2012.

3.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

3.4. Dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner l'ensemble des documents produits par les parties, tels qu'ils sont énumérés aux points 3.1. et 3.2. du présent arrêt.

4. Questions préliminaires

4.1. A titre préliminaire, le Conseil constate que le moyen fondé sur l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'Homme n'est manifestement pas fondé car la décision attaquée ne porte pas atteinte au droit à la vie de la requérante.

4.2. Le Conseil constate que la partie requérante invoque également la violation de l'articles 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous

réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'articles 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.3. En ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'Homme, elle ne démontre pas clairement en quoi il y aurait une violation de la disposition susmentionnée, cette disposition traitant de dérogation en cas d'état d'urgence. Il s'en suit que ce moyen n'est pas fondé.

5. Discussion

5.1. La partie requérante sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse remet en cause le profil religieux du père de la requérante ainsi que la réalité du mariage forcé invoqué au vu des déclarations imprécises et peu circonstanciées de la requérante à ce sujet. Elle relève également le caractère invraisemblable de la fuite de la requérante chez son père suite aux menaces de ré excision évoquées par son mari et l'absence d'éléments concrets quant aux recherches actuelles menées à son encontre. Elle estime enfin que les documents déposés ne permettent pas d'inverser le sens de la décision, en particulier l'attestation médicale délivrée suite à son hospitalisation.

5.3. La partie requérante conteste cette analyse et se livre à une critique des différents motifs qui fondent la décision entreprise.

5.4. Le Conseil constate que la question porte en substance sur la crédibilité du mariage forcé de la requérante et sur le risque de ré-excision qui en découle.

5.5. En l'espèce, sous réserve du motif relatif à l'invraisemblance de la fuite de la requérante chez son père, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante. Dès lors, ils suffisent pour conclure qu'en raison de l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, caractérisée notamment par l'inconsistance de ses propos quant au profil religieux de son père et au vécu de deux mois auprès de son mari, conjuguée à son ignorance des raisons de son hospitalisation ainsi qu'à l'absence d'indices permettant de penser qu'elle serait actuellement recherchée, d'une part, elle ne réunit pas les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et, d'autre part, n'établit pas qu'elle encourt un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités, de nature à convaincre le Conseil qu'ils relatent des faits réellement vécus.

5.6. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver les motifs précités de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.6.1. Ainsi, le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies dans la requête qui ne formule aucune critique concrète mais se contente, en définitive, de tenter d'apporter une justification aux lacunes relevées par la décision entreprise concernant l'extrémisme religieux de son père et les imprécisions sur sa vie chez son mari. Ces explications se limitent, en effet pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux

stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Or, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. L'incapacité de la requérante à fournir la moindre indication précise concernant les protagonistes de son récit, son hospitalisation ou les recherches dont elle ferait l'objet, empêche de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

5.6.2. S'agissant ensuite du « *Certificat de reconnaissance* » et de l'attestation de l'« *Organisation guinéenne de défense des droits de l'Homme et du citoyen* » déposés à l'appui de sa demande, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit de la partie requérante.

A ce sujet, le Conseil rappelle, tout d'abord, qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité des documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante, autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse relève plusieurs éléments de nature à amoindrir de manière significative la force probante du document intitulé « *Certificat de reconnaissance* », à savoir, qu'il a été délivré au petit ami de la requérante et non à la requérante elle-même et ce, plusieurs mois après l'hospitalisation invoquée et qu'il contient des termes pour le moins étranges dans un document médical tel que « « *délivré pour servir et valoir ce que de droit* ». Le Conseil s'étonne également des termes utilisés par l'auteur de ce document qui se présente comme médecin chef du CSA de Hafia Minière mais qui dépasse largement sa seule fonction en ce qu'il écrit « *l'exemple de cette femme violentée et mutilée pourrait devenir l'étandard de la lutte contre la violence sur les femmes en Guinée. La discrimination sexiste est une violation des droits humains* ». Force est également de constater qu'alors que la requérante a située son hospitalisation suite à une altercation avec des loubards envoyés pour la récupérer, ce certificat établit, quant à lui, un lien entre le traitement reçu et des violences conjugales. Le Conseil s'étonne par ailleurs de l'incapacité de la requérante à expliquer les raisons médicales qui ont menées à cette hospitalisation de près de dix jours (Dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 5 décembre 2011, p.16). Dès lors, eu égard à ce qui précède et à la crédibilité générale déjà jugée défaillante du récit, le Conseil estime que le certificat précité ne présente pas une force probante suffisante pour rétablir cette crédibilité.

Ensuite, concernant l'attestation de l'« *Organisation guinéenne de défense des droits de l'Homme et du citoyen* », le Conseil se rallie à la position de la partie défenderesse qui relève que les démarches afin d'obtenir ce document ont été effectuées plusieurs mois après la fuite de la requérante par son petit ami et non pas par la requérante elle-même qui affirme, pour sa part, ne jamais avoir eu de contacts avec cette organisation (rapport d'audition du 5 décembre 2011, p.18). Au vu de ces éléments, aucune force probante ne peut être accordée à ce document qui a été établit sur la seule base des déclarations d'un tiers proche de la requérante.

Partant, le Conseil estime qu'aucune force probante ne peut être accordée à ces documents et dès lors, qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité faisant défaut aux déclarations de la requérante.

5.6.3. S'agissant des rapports d'analyses gynécologiques et prescriptions médicamenteuses déposées par la requérante, le Conseil estime que s'ils attestent d'analyses faites par la requérante et d'un suivi médical, ils ne permettent pas d'établir de lien avec les faits invoqués par la requérante.

5.6.4. De même, le Conseil estime que les échanges de mails déposés par la requérante lors de son audition, ainsi que ceux joints à la requête ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit produit à l'appui de sa demande de protection internationale en ce qu'il s'agit de courriers privés dont la provenance ainsi que la fiabilité, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, ne peuvent pas être vérifiées. En effet, la force probante de courriers qui émanent

d'un proche de la requérante est particulièrement réduite, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée.

5.6.5. La partie requérante joint également à sa requête les notes prises par son conseil lors de l'audition. Or, ces dernières sont sans pertinence pour venir étayer la demande d'asile de la requérante dès lors qu'il s'agit d'une pièce unilatérale dont la véracité ne peut être vérifiée et qui ont été rédigées par une partie dont la tâche, à savoir la défense personnelle des intérêts de son client, ne correspond pas à la mission du fonctionnaire du Commissariat général, qui statue en toute indépendance sans le moindre intérêt personnel dans la cause.

5.6.6 La partie requérante joint encore un rapport gynécologique établissant son excision et cite à cet égard deux arrêts rendus par le Conseil concernant la problématique de l'excision (CCE, arrêt n°71.365 du 1^{er} décembre 2011 et 72.002 du 16 décembre 2011). Le Conseil constate qu'à la différence de ces deux décisions, les persécutions invoquées par la requérante à savoir un mariage forcé et des violences domestiques ne peuvent être tenues pour crédible et partant la crainte liée au risque de ré-excision n'est pas non plus établie. Le Conseil observe tout d'abord qu'en ce qui concerne plus particulièrement l'excision, le rapport médical précité ne permet pas d'établir dans le chef de la requérante une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves liées à ladite excision en cas de retour en Guinée.

Le Conseil souligne ensuite que concernant les mutilations génitales féminines, la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil ont déjà jugé que l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution ou une atteinte grave (CPRR, 01- 0089 du 22 mars 2002 ; CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, 14 401 du 25 juillet 2008 ; CCE, 16 064 du 18 septembre 2008 ; CCE, 21 341 du 12 janvier 2009 ; CCE, 25 095 du 26 mars 2009), toutefois, dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut être reproduite, la Commission et le Conseil ont également considéré que la question se posait de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constituait un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécution ou d'atteintes graves liées à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays (CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, 14 401 du 25 juillet 2008 ; CCE, 16 064 du 18 septembre 2008 ; CCE, 21 341 du 12 janvier 2009 ; CCE, 25 095 du 26 mars 2009). En l'espèce, d'une part, le Conseil n'aperçoit, ni dans les pièces du dossier administratif, ni dans celles du dossier de la procédure, ni dans les déclarations de la requérante aucun élément susceptible d'établir qu'elle a des raisons sérieuses de craindre de subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour dans son pays ; d'autre part, compte tenu de l'absence de crédibilité des faits invoqués par la requérante, le Conseil ne tient pas davantage pour crédible la seule affirmation avancée en termes de requête selon laquelle « *la requérante qui a fui principalement des violences extrêmes, est donc particulièrement exposée au risque d'être ré-excisée et d'être infibulée comme sanction de sa fuite du domicile conjugal et de Guinée* ».

5.6.7. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à des recherches afin d'obtenir de plus amples informations sur le récit produit et les documents déposés, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6.8. Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204).

Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les*

déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. La partie requérante ne fournit pas non plus le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT